

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 45	Absent(s) excusé(s) : 8	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 2
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 23 janvier 2024

Vote(s) pour : 47
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 29 janvier 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-01-29-BD-16 :

Opéra-Théâtre - Signature d'une convention de coproduction pour la création lyrique "Voix d'Hébron".

Rapporteur : Monsieur Patrick THIL

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

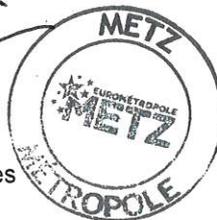
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
Sous réserve du vote du Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT l'intérêt de coproduire un spectacle avec le Théâtre communal de Modène,

APPROUVE le principe de cette collaboration pour la création lyrique *Voix d'Hébron*,
FIXE à 17 500 € le montant de l'apport de cette coproduction,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est annexé à la présente.

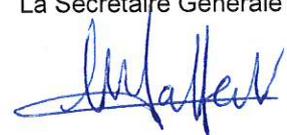
Metz, le 30 janvier 2024

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



CONVENTION DE COPRODUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

METZ METROPOLE (OPERA-THEATRE),
Maison de la Métropole, 1, Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ CEDEX 1,
représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué chargé des Equipements Culturels et Sportifs, dûment autorisé par délibération en date du 29 janvier 2024,
N°SIRET : 200 039 865 00106
APE : 9004Z
Licences : PLATESV-R-2021-000195-000196-000197
TVA Intracommunautaire : FR07200039865

Ci-après dénommée « **Eurométropole de Metz** »

ET

Fondazione Teatro Comunale di Modena
Via Del Teatro 8 - IT- 41121 Modena ITALIE, VAT number 02757090366, représenté par le Directeur,
Monsieur Aldo SISILLO,

Hereinafter referred to as « **TEATRO COMUNALE DI MODENA** »,

Ci-après dénommé « **Teatro Comunale di Modena** » ou « **Le Coproducteur** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

1.1) Les Coproducteurs ont décidé de mettre en commun leurs moyens en vue de la création de l'Opéra :

Voix d'Hebron

Livret de Sandro Cappelletto – Musique de Cristian Carrara

La production telle qu'entendue au sein du présent contrat désigne :

- la conception de la mise en scène, des décors et accessoires et des éclairages
- la fabrication des décors et accessoires, ainsi que la confection des costumes

Le présent contrat engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite de leurs engagements écrits. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme définissant de droit ou de fait une société entre les parties. Cette position est essentielle et déterminante du présent accord, sans laquelle celui-ci n'aurait pas été passé.

1.2) La conception de ce spectacle est confiée à l'équipe de création suivante :

Mise en scène : Paul-Émile FOURNY
Décors : Benito LEONORI
Costumes : Giovanna FIORENTINI
Lumières : Patrick MEEUS

1.3) Les représentations sont programmées comme suit :

A l'Opéra-Théâtre de L'Eurométropole de Metz, 2 représentations :

- Le vendredi 2 février 2024 à 20 h 00,
- Le dimanche 4 février 2024 à 15 h 00.

Au Teatro Comunale di Modena, 2 représentations :

- Le vendredi 16 février 2024,
- Le dimanche 18 février 2024.

ARTICLE 2 : BUDGET

2.1) Le budget prévisionnel total de la coproduction est arrêté à la somme globale maximale de **35 000 € H.T.**, incluant :

- a) le paiement des sous-traitants en vue de la construction des décors par le Teatro Comunale di Modena,
- b) le paiement des sous-traitants en vue de la fabrication des costumes par le Teatro Comunale di Modena,

Aucun dépassement ne sera autorisé sans l'accord express et écrit des coproducteurs.

2.2) Le budget prévisionnel **n'inclut pas** :

- Les frais (salaires, charges sociales et fiscales, frais de voyage, de logement et de repas) liés à l'exécution matérielle de la production, chez chacun des coproducteurs, par l'équipe de création mentionnée à l'article 1 du présent contrat : chaque coproducteur devra établir de son côté ses propres contrats d'artistes pour cette production. Il devra également s'acquitter des frais de matériels liés à la production (partitions, vidéo, éclairage, son, instruments de musique),
- La location des chaussures : chaque coproducteur devra louer de son propre côté les chaussures de cette production selon les indications des créateurs des costumes et du metteur en scène,
- Les frais liés au déplacement éventuel de techniciens de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE LA PRODUCTION

a) Chaque coproducteur prendra en charge une part des dépenses H.T. de coproduction fixée comme suit :

- Eurométropole de Metz : 17 500 €
- Teatro Comunale di Modena : 17 500 €

- b) Le Teatro Comunale di Modena versera d'avance la somme totale de 35 000 € et l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz remboursera au Teatro Comunale di Modena sa part. Le montant de 17 500 € sera réglé par l'Eurométropole de Metz par virement bancaire auprès du Teatro Comunale di Modena avec les références suivantes : UNICREDIT BANCA SPA - IBAN IT21A0200812930000003491701

ARTICLE 4 : GESTION ET MISE EN ŒUVRE DE LA COPRODUCTION

L'Eurométropole de Metz négociera les cachets de création avec les maîtres d'œuvre, le Teatro Comunale di Modena négociera les cachets de reprise des maîtres d'œuvre.

Afin de permettre à l'Eurométropole de Metz d'assurer la partie administrative et d'établir le bilan financier de cette production, le Teatro Comunale di Modena lui communiquera les justificatifs relatifs à l'ensemble des frais matériels et humains qu'ils auront éventuellement dû engager pour la coproduction.

Le Teatro Comunale di Modena sous-traitera la fabrication des costumes, décors et accessoires de la production.

Les décors devront être conçus et fabriqués afin d'être accueillis sans modification dans les salles des coproducteurs. Cette réalisation s'effectuera dans le respect des fiches techniques de ces salles, ainsi que des normes de sécurité et de santé publique en vigueur. Une réunion des directeurs techniques concernés pourra être organisée afin de veiller à la stricte application de cette clause. De même, la conception des lumières devra respecter le parc de matériel des théâtres coproducteurs, et limiter au maximum le recours à des locations complémentaires.

Le Teatro Comunale di Modena en sa qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de leur personnel attaché au spectacle, ainsi que, le cas échéant, leurs frais de voyage, de logement et de repas. Il leur appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

ARTICLE 5 : REGLES DE LA COPRODUCTION

5.1) Les décors, costumes et leurs accessoires, ainsi que les droits portant sur le spectacle lié à la conception de la mise en scène et des décors (cédés uniquement pour l'exploitation dans les Opéras des coproducteurs), sont la copropriété des coproducteurs selon les pourcentages suivants :

- Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz : 50 %
- Le Teatro Comunale di Modena : 50 %

Les décors, costumes et accessoires seront conservés dans les entrepôts de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz.

5.2) Les éléments dits du répertoire (de type : praticables de complément, escaliers d'accès, frises, tournette, pendrillons...) ne seront pas considérés comme faisant partie de la coproduction et ne seront pas livrés avec les décors, costumes et accessoires. Ils seront fournis par chacun des coproducteurs pour leurs propres représentations.

Chaque coproducteur est responsable des dépenses relatives aux accessoires, aux matériels de lumière, de sonorisation et audiovisuel non spécifiques à la production, ainsi que des consommables.

5.3) Les coproducteurs s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires pour que les éléments matériels de la production (décors, costumes et accessoires) soient conservés et exploités dans les meilleures conditions de sécurité. En outre, ils ne devront subir aucune retouche ou modification susceptible d'entraîner une altération des matériels.

En particulier, les coproducteurs s'engagent à ne faire effectuer aucune retouche irréversible sur les costumes.

En cas de changement de dernière minute de solistes, les dépenses relatives aux adaptations ou aux achats/locations de costumes, de perruques et de chaussures, seront à la charge du coproducteur concerné par l'exploitation de la production dans son théâtre.

Toute remise en état rendue nécessaire après l'exploitation par l'un des coproducteurs des matériels de la coproduction sera à la charge exclusive de ce dernier.

L'ensemble des costumes sera nettoyé après les représentations à Modena par l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz, la facture sera prise en charge directement par le Teatro Comunale di Modena.

5.4) Pour les représentations prévues chez chacun des coproducteurs en vertu de l'article 1.2 ci-dessus, l'organisation et la prise en charge financière du transport aller-retour des décors et costumes sont à la charge entière de celui-ci du lieu de stockage au lieu de représentation.

L'organisation du transport s'effectuera en accord entre les directions techniques concernées.

Les coûts de manutention liés au déchargement et au chargement chez chacun des coproducteurs sont également à la charge du coproducteur concerné.

5.5) L'Eurométropole de Metz s'engage à assurer la présence chez le coproducteur du personnel technique de son Opéra-Théâtre si nécessaire à la reprise de la production dans son théâtre. La constitution de cette équipe technique et les dates de présence se feront d'un commun accord entre les parties dans l'intérêt artistique de la production.

Les frais correspondants ne sont en aucun cas inclus dans le budget de la coproduction et sont à la charge exclusive du coproducteur, dans les conditions suivantes :

- a) le coproducteur concerné prendra directement en charge :
 - . la réservation et le paiement des chambres d'hôtel (3* minimum) avec petit déjeuner,
 - . les défraiements repas de chaque agent, sur la base des tarifs de la fonction publique territoriale française en vigueur au jour du déplacement (17,50 €/repas à ce jour) ; la somme correspondante sera versée à l'arrivée des agents chez le coproducteur,
 - . les frais réels de transport, de Metz à Modena, frais de navette éventuels inclus.
- b) L'Eurométropole de Metz facturera une somme par agent de 100 € H.T. par jour de présence et 50 € HT par jour de voyage, selon le tarif adopté par délibération du Bureau de l'Eurométropole de Metz en date du 30 mars 2015.

Un contrat de partenariat sera conclu entre l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz et le coproducteur pour déterminer les conditions exactes de cette présence.

5.6) De façon générale, chaque coproducteur organisera et produira sous sa seule responsabilité juridique et financière les représentations dans son Opéra.

Chaque coproducteur conservera les recettes résultant des représentations qui seront données dans son théâtre.

Chaque coproducteur prendra en charge pour les représentations dans son théâtre la location ou l'achat du matériel d'orchestre et les droits pour l'usage de la musique et du livret du spectacle, les déclarations auprès des sociétés d'auteurs - SACEM et/ou SACD - ainsi que le règlement des droits correspondants selon les règles en vigueur.

Chaque coproducteur fera son affaire de l'engagement du chef d'orchestre, des éventuels assistants du chef d'orchestre et de l'équipe de création, des artistes-interprètes solistes ou membres de l'orchestre et des chœurs, des éventuels artistes de compléments et des équipes techniques et artistiques non comprises dans la coproduction pour les répétitions et représentations dans son théâtre.

ARTICLE 6 : Assurances

Chacun des coproducteurs sera responsable des matériels stockés éventuellement dans ses locaux ou y séjournant pour une durée déterminée ou non, dans l'estimation du neuf au jour du sinistre, si celui-ci vient à se produire.

La valeur du matériel sera déterminée au jour de la présentation du bilan financier et tiendra compte des cachets de conception ainsi que des coûts de main d'œuvre des ateliers.

ARTICLE 7 : Exploitation ultérieure

7.1) Chaque coproducteur pourra exploiter le spectacle dans sa propre salle ou dans tout lieu choisi par lui-même autant de fois qu'il le désirera, sans qu'aucune redevance ne soit due à l'autre coproducteur. L'intégralité des recettes reviendra au coproducteur qui exploite le spectacle.

En cas de reprise dans ce cadre, aucun droit de suite n'est prévu pour le dramaturge musicale, le créateur lumière, le décorateur, le créateur de costumes durant une période de cinq ans.

7.2) Le coproducteur qui souhaite la mise à disposition de la production en vue de l'exploiter prendra à sa charge les frais de chargement, déchargement et de transport A/R depuis le lieu de stockage à Metz et les frais d'assurance.

7.3) L'Eurométropole de Metz aura la responsabilité de la gestion des locations de la production.

Dans le cas où le coproducteur reçoit d'un tiers une demande de location de la production, en tout ou partie, il devra en informer le coproducteur délégué.

L'Eurométropole de Metz établira le contrat de location avec l'organisme demandeur de la production. Ce dernier devra s'assurer de la maîtrise d'œuvre artistique dans les conditions à définir de gré à gré. Les recettes de location seront réparties conformément au pourcentage de la coproduction (article 5.1 du présent contrat).

ARTICLE 8 : Publicité - Mécénat

Les coproducteurs s'engagent à mentionner sur tous les documents publicitaires (affiches, programmes, dépliants, livrets, etc, ...) :

« Coproduction des Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz et Teatro Comunale di Modena ».

Chaque coproducteur pourra bénéficier du concours d'un ou plusieurs mécènes pour sa participation au spectacle sans être tenu à aucune obligation vis-à-vis des autres coproducteurs.

ARTICLE 9 : Obligations des coproducteurs

Les coproducteurs attestent être en règle au regard de leurs obligations sociales et fiscales.

Chaque coproducteur mettra 2 invitations par date de représentation à disposition de l'autre coproducteur, sur demande.

ARTICLE 10 : Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information télévisées ou radio diffusées d'une durée de moins de trois minutes exactement, tout enregistrement ou diffusion même partiel des représentations de la coproduction, objets du présent contrat, nécessitera un accord particulier entre les coproducteurs, hormis les enregistrements à fins d'archivage.

Les conditions de l'exploitation audiovisuelle seront, si besoin, réglées par avenant au présent contrat.

ARTICLE 11 : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, les autres parties se réservent le droit de résilier unilatéralement le présent contrat. Cette résiliation interviendra après l'envoi, par le coproducteur délégué, saisi par l'un des coproducteurs, d'une lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans les trente (30) jours à compter de sa réception. Cette annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser aux autres parties une indemnité tenant compte des frais effectivement engagés par ces dernières, sans préjudice de l'allocation éventuelle de dommages et intérêts.

ARTICLE 12 : Litige

A défaut d'accord amiable, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat sera portée devant le tribunal compétent.
Le présent contrat pourra être modifié, si nécessaire, par avenant.

Fait à Metz le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour L'Eurométropole de Metz,
Pour le Président,
Le Conseiller délégué aux établissements culturels

Pour le Fondazione Teatro Comunale di Modena

Patrick THIL
Adjoint à la culture et aux cultes de la Ville de Metz
Conseiller départemental de la Moselle

Aldo SICILLO
Directeur

Résumé de l'acte

057-200039865-20240129-2024-01-BD16-DE

Numéro de l'acte : 2024-01-BD16
Date de décision : lundi 29 janvier 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Opéra-Théâtre - Signature d'une convention de coproduction pour la création lyrique "Voix d'Hébron"
Classification : 8.9 - Culture
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 31/01/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240129-2024-01-BD16-DE
Document principal : 99_DE-16.pdf

Historique :

31/01/24 17:08	En cours de création	
31/01/24 17:10	En préparation	Catherine DELLES
31/01/24 17:40	Reçu	Catherine DELLES
31/01/24 17:41	En cours de transmission	
31/01/24 17:43	Transmis en Préfecture	
31/01/24 17:47	Accusé de réception reçu	